Nations Unies A/77/402

Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 49 de l'ordre du jour

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

Rapport de la Commission politique spéciale et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteuse : Mme María Noel **Beretta Tassano** (Uruguay)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. La Quatrième Commission a examiné la question à sa 21e séance, le 4 novembre 2022. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant[1].

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales (A/77/283).

4. À la 21e séance, le 4 novembre, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix a présenté le rapport du Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel a fait une déclaration ; les deux interventions ont été suivies d'un dialogue interactif.

II. Examen du projet de résolution A/C.4/77/L.8

5. À la 21e séance, le 4 novembre, le représentant de la Finlande, au nom de l'Australie, du Canada, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, du Liechtenstein, du Mexique, de la Norvège, de la République de Corée, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » (A/C.4/77/L.8).

[1] A/C.4/77/SR.21.

22-25175 (F) 141122 211122

Merci de recycler

Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie et Ukraine.

6. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/77/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Commission politique spéciale et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 67/123 du 18 décembre 2012 et ses résolutions ultérieures relatives à l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales, notamment la résolution 76/83 du 9 décembre 2021,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte, et rappelant également à cet égard l'utilité des accords régionaux et sous-régionaux et le rôle important qu'ils peuvent jouer, selon qu'il convient,

Rappelant également son adoption et celle par le Conseil de sécurité des deux résolutions 70/262 et 2282 (2016) du 27 avril 2016, identiques sur le fond, rappelant en outre l'adoption des résolutions 72/276 et 2413 (2018) du 26 avril 2018 sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et prenant note à cet égard du rôle important que jouent les missions politiques spéciales dans la pérennisation de la paix en tant qu'objectif et processus, selon leur mandat, ainsi que des résolutions 75/201 et 2558 (2020) du 21 décembre 2020 relatives au troisième examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en favorisant une démarche globale de consolidation et de pérennisation de la paix,

Réaffirmant sa résolution 75/1 du 21 septembre 2020, intitulée « Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle préconisait d'avoir recours le plus possible à toute la panoplie des solutions diplomatiques offerte par la Charte, y compris la diplomatie préventive et la médiation,

Prenant note de la proposition du Secrétaire général relative à l'élaboration d'un nouvel agenda pour la paix et rappelant à cet égard sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »,

Soulignant que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention des conflits devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les autorités nationales en la matière,

Préconisant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas

échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales,

Réaffirmant les principes d'impartialité, de consentement des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,

Rappelant les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales[1], qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, tout en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

Rappelant également sa résolution 76/305 du 8 septembre 2022 et considérant, à cet égard, qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de retrait, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, la consolidation et la pérennisation de la paix, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de l'augmentation sensible du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

Soulignant que les missions politiques spéciales et les organismes des Nations Unies doivent s'assurer de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant également qu'il importe que les missions politiques spéciales, les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles aux fins du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

Sachant que les missions politiques spéciales doivent exercer leurs activités dans le cadre de mandats bien définis, crédibles et réalistes, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et évaluer les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

Soulignant qu'il importe d'intensifier, selon qu'il convient, la coordination et la coopération entre les missions politiques spéciales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, notamment en tirant parti des partenariats stratégiques existants, de façon à prendre des mesures concrètes visant à renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et insistant sur la nécessité de constituer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional,

Consciente de l'importance de l'action menée pour parvenir à une représentation géographique plus large, à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes et à des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales, et de la nécessité de réduire l'empreinte écologique globale des missions politiques spéciales concernées et, lorsque leur mandat le prévoit, de recenser les risques liés au climat,

[1] A/66/340 et A/66/7/Add.21.

Rappelant les résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe d'assurer la participation pleine et véritable, sur un pied d'égalité, des femmes au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades,

Rappelant également les résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, et affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

Notant que le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Département des opérations de paix du Secrétariat ont une structure politique et opérationnelle régionale unique commune, conformément à sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies devrait renforcer davantage la capacité des missions politiques spéciales de s'acquitter de leur mandat de façon plus coordonnée et contribuer à les rendre plus responsables, plus cohérentes et plus efficaces,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 76/83[2] ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et invite le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;

3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions respectives pertinentes, constate la spécificité de chacun d'entre eux et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;

4. *Constate* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération solides entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, et engage à cet égard le Conseil à continuer de solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, suivant la pratique récemment établie, de les examiner et de s'en inspirer, notamment pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, conformément à sa résolution 70/262 et à la résolution 2282 (2016) du Conseil ;

5. *Engage* les missions politiques spéciales à continuer de forger des partenariats inclusifs avec des organisations régionales et sous-régionales et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra et dans le respect de leurs mandats respectifs, afin de remédier aux problèmes multidimensionnels touchant à la paix et à la sécurité, notamment durant les transitions ;

6. *Engage également* les missions politiques spéciales, agissant dans le respect de leur mandat, à collaborer étroitement avec les équipes de pays des Nations Unies, ainsi qu'avec les partenaires concernés, afin de favoriser la cohérence et la coordination, notamment à l'appui des efforts déployés par les pays hôtes pour

[2] A/77/283.

prendre des mesures globales contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le cas échéant ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport actualisé sur l'application de la présente résolution au titre des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la prise en compte des questions de genre et la participation égale des femmes, ainsi que la participation des jeunes, et l'invite à cet égard à faire figurer des informations détaillées concernant ces questions dans le rapport ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport susmentionné des informations sur l'effet des réformes sur l'exécution des mandats des missions politiques spéciales, notamment en matière de transparence et de responsabilité ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.